

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Kermesse Aye

Le Collège, en sa séance du 22 septembre 2025;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 bis et 135 §2;

Vu la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement Général de Police Famenne-Ardenne;

Vu la décision du Collège de ce jour autorisant l'organisation, par le Comité de la fête d'Aye, de la kermesse dans le village du 17 au 26 octobre 2025;

Considérant qu'il y a lieu à cette occasion de réglementer la circulation et notamment d'assurer la sécurité des participants;

ARRETE

Art 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit rue Grande, à partir de la place du Baty jusqu'à la rue des Jardins, dans la rue en Bronze, dans la rue Gotto-Roïau entre le croisement avec la rue des Jardins et la rue des Jolis Bois, et la rue des Jolis Bois entre le croisement avec la rue en Bronze et la rue du Stade du vendredi 17 octobre 2025 à 14h00 au dimanche 26 octobre 2025 à minuit.

Art 2 : Les samedis 18 et 25 octobre 2025, de 18h00 à 23h00, et les dimanches 19 et 26 octobre 2025, de 13h00 à minuit, la circulation des véhicules sera interdite rue Grande et rue Jamodenne, depuis les carrefours avec la rue de Tavys et la rue Chavée, ainsi que rue des Jolis Bois et rue Gotto-Roïau depuis les carrefours avec la rue du Stade, rue en Bronze et la rue des Jardins. Des barrières Nadar munies du signal C3, équipées de lampes jaunes/oranges clignotantes, ainsi que du signal F41 indiqueront les interdictions d'accès et les déviations mises en place.

Art 3 : Lors de la tenue des soirées sous chapiteau (vendredi 17/10 - samedi 18/10 - vendredi 24/10), la rue en Bronze sera interdite à la circulation des véhicules sera interdite jusqu'à 4h00.

Art 4 : La signalisation, conforme au code de la route sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation. Toute signalisation contraire à la présente sera dûment masquée.

Art 5 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière. Les infractions aux mesures prises en matière de stationnement seront sanctionnées d'une amende administrative conformément au Règlement général de police.

Art 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets dès le 1er jour de sa publication.

Donné à Marche-en-Famenne, le 22 septembre 2025.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,



Anne-Sylvie COLLARD



Le Bourgmestre,



Nicolas GREGOIRE